

Le Maire de Digne les Bains,

Affaires juridiques et générales

N° : 25 106

Objet : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

**Ville de Digne-les-Bains
Le 17 et 18 mai 2025**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande présentée par la Ville de Digne-les-Bains en date du 21 janvier 2025 ;

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Digne-les-Bains, au travers son service Culture – Spectacle Vivant – 45 avenue du 8 mai 1945 – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représenté par M. Didier GARCIA, directeur, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 17 mai et le dimanche 18 mai 2025 de 9h à 18h au palais des Congrès, à l'occasion du salon du livre.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heures du matin et le respect des zones protégées.**

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Il est rappelé que **le bénéficiaire de la présente autorisation est pleinement responsable de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs**, conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral susvisé. Ainsi, le bénéficiaire doit apposer à proximité du comptoir les affiches réglementaires en vigueur de manière à ce qu'elles soient visibles par la clientèle. De même, la vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 JAN. 2025

Le Maire de Digne-les-Bains,



Patricia GRANET-BRUNELLO